

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/03/81

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1094/81 - ENSM n° 455/81

Plan de classement :

25202					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Articles de petit appareillage - Agrément des fournisseurs.

La Nomenclature des objets de petit appareillage inscrits au chapitre 4 du titre V du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires ayant été à plusieurs reprises profondément modifiée, les modalités d'agrément des fournisseurs et les catégories d'agréments nécessitaient une actualisation.

- 1) Prise en charge
- 2) Agrément des fournisseurs
- 3) Champ d'application
- 4) Modalités particulières

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Néant

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

30/03/81 MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Médecins-Conseils Régionaux
DGR (pour attribution)
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1094/81 - ENSM N° 455/81

Objet : Agrément des fournisseurs de petit appareillage.

La publication au Journal Officiel du 3 décembre 1980 de l'arrêté interministériel du 13 novembre 1980 modifiant la Nomenclature des ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques, ainsi que l'existence au plan régional par suite de la non actualisation du Protocole d'Accord signé en 1966 entre l'ex-Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale et l'Union Nationale Interprofessionnelle de l'Orthopédie de Conventions de petit appareillage nécessitent que soit précisé le champ d'application de ces dernières et que soient actualisées les différentes catégories d'agréments des fournisseurs de petit appareillage.

I - PRISE EN CHARGE DES FOURNITURES

Il est rappelé pour mémoire que le remboursement par les Caisses d'Assurance Maladie des prestations de petit appareillage est subordonné à l'agrément du fournisseur.

II - AGREMENT DES FOURNISSEURS

Tous les fournisseurs des objets de petit appareillage inscrits à la Nomenclature du chapitre 4 du titre V du Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires doivent - sauf exception - être agréés par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie conformément aux dispositions du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 (article 12 paragraphe 4 a) ; de l'arrêté du 1er octobre 1948 et le cas échéant, des stipulations conventionnelles.

La Nomenclature de ce chapitre ayant récemment été profondément modifiée, je ne verrais aucun inconvénient à ce que la fourniture des ceintures de grossesse (C50 et C50 bis) ne fasse plus l'objet d'un agrément spécifique, étant entendu toutefois que le fournisseur intéressé devra être titulaire de l'un des agréments prévu pour la délivrance d'articles de petit appareillage (cf. paragraphe 3 infra). Par contre, une nouvelle catégorie pourrait être créée pour la fourniture des appareils spéciaux.

III - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application des Conventions Régionales doit recouvrir la délivrance des fournitures de petit appareillage classées dans les catégories suivantes limitativement énumérées :

- 1 - Bandages herniaires.
- 2 - Ceintures médico-chirurgicales (ceintures de soutien CS et ceintures de maintien CM).
- 3 - Corsets d'immobilisation vertébrale (ex : C58 - C59 et C60) et colliers cervicaux.
- 4 - Bas à varices et genouillères.
- 5 - Semelles orthopédiques (S0).
- 6 - Appareils spéciaux :
 - 61 - Appareils releveurs de pied
 - 62 - Coussins d'abduction

IV - MODALITES PARTICULIERES

La nouvelle catégorie d'agrément n° 2 "ceintures médico-chirurgicales" comprend la délivrance des ceintures référencées dans l'ancienne Nomenclature C51 A et B, C51 bis A et B, C52, C53, C54 et les ex-corsets orthopédiques C55 et C56.

Il en résulte que les fournisseurs agréés au titre de l'ancienne catégorie 2 "ceintures médico-chirurgicales" devront solliciter un agrément complémentaire pour la délivrance des ex-corsets de soutien lombaire C55 et C56, devenus dans la nouvelle Nomenclature CMB et CMC, l'ex-lombostat C57 n'étant plus fabriqué.

Les fournisseurs agréés conjointement au titre des anciennes catégories 2 et 3, n'auront pas à solliciter d'agrément complémentaire.

**Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction de la Gestion
du Risque**

J. GOURAULT